



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Deuxième session du Comité d'application

Rome, Italie, 25-26 février 2008

Projet de Recommandation de la CGPM concernant un dispositif régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée;

RAPPELANT en outre le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré en 2005 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches, à sa vingt-sixième session;

RAPPELANT en outre les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

RAPPELANT en outre la partie 3 des Lignes directrices de 2005 pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM, et la Recommandation GFCM/2006/4 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;

PRENANT ACTE de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le Projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la Consultation d'experts de la FAO chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, tenue du 4 au 8 septembre 2007, à Washington DC (États-Unis);

NOTANT Les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses Organisations régionales de gestion des pêches;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, (INDNR) dans la zone de la CGPM se poursuivent, et nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RECONNAISSANT que des mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pourraient être efficaces pour lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

Adopte, conformément aux dispositions de l'Article III 1 b) et h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

Objectif:

1. L'objectif de la présente Recommandation est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durables des ressources biologiques marines par des mesures du ressort de l'État du port renforcées, harmonisées et transparentes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:

"poisson": toutes les espèces constituant les ressources biologiques marines, qu'elles soient transformées ou non;

"pêche":

- i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;
- ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson;

"activités liées à la pêche": toute opération effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;

"navire": tout navire, bateau, ou autre type d'embarcation qui est utilisé pour, équipé pour être utilisé pour, ou destiné à être utilisé pour la pêche ou les activités liées à la pêche.

"ports": englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

"pêche illicite, non déclarée, non réglementée": définition énoncée au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) établi par la FAO en 2001, applicable à toutes les pêches maritimes.

"organisation d'intégration économique régionale": une organisation d'intégration économique régionale dont les États membres ont transférés des compétences sur les questions entrant dans le cache de la présente Recommandation, y compris l'autorité de prendre des mesures obligatoires à l'encontre des ses États membres dans le domaine considéré.

"organisation régionale de gestion des pêches": une organisation ou un arrangement intergouvernemental de pêche, selon le cas, qui a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion.

Application

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique cette Recommandation à l'égard des navires qui ne battent pas son pavillon et qui tentent d'accéder à son (ses) port(s) ou se trouvent dans un de ses ports.
4. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une juridiction et un contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incluront *mutatis mutandis* les mesures du ressort de l'État du port énoncées dans la présente Recommandation à l'égard de ces navires.
5. Aux fins de la présente Recommandation, les navires qui battent le pavillon de l'État du port d'une Partie contractante et qui débarquent, transbordent ou transforment leurs captures dans cet État sont exemptés des dispositions de cette Recommandation, à condition que soient réunis au moins deux des critères ci-après:
 - a) la longueur hors tout du navire n'excède pas 15 mètres;
 - b) un engin de pêche passif est utilisé;
 - c) la sortie de pêche dure moins d'une journée;
 - d) l'opération de pêche a lieu dans les eaux relevant de la juridiction de l'État du port,

et la Partie contractante assure le contrôle de ces navires dans le cadre de ses lois et réglementations nationales, dont elle remet des copies au Secrétariat de la CGPM.

Intégration and coordination

6. Dans toute la mesure du possible, les Parties contractantes:
 - a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
 - b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

Coopération et échange d'informations

7. Pour appliquer cette Recommandation, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties contractantes coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de la CGPM, les États pertinents et les organisations internationales et autres entités compétentes, notamment et selon le cas, en:

- a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;
 - b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.
8. Les Parties Contractantes garantissent, dans la mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de la CGPM, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées, afin de faciliter l'application de cette Recommandation;
9. Les Parties Contractantes établissent une liste de points de contact dans les administrations pertinentes afin de tenir dûment compte de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétaire exécutif de la CGPM et aux autres Parties contractantes au plus tard **.

Désignation des ports

10. Les Parties Contractantes désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires [étrangers] peuvent avoir accès et, dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prennent les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente Recommandation.
11. Les Parties Contractantes notifient au Secrétariat de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 10, dans les 10 (dix) jours suivant leur désignation.

Registre des Ports de la CGPM

12. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués, d'après les listes soumises par les Parties contractantes. Le registre sera publié sur le site web de la CGPM.

Notification préalable de l'entrée au port

13. Les Parties contractantes exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser leur port, au moins ** heures avant leur heure d'arrivée estimée. Une Partie contractante peut toutefois prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. La notification mentionnera, au minimum, les informations indiquées à l'**Annexe A**.

Autorisation d'entrée au port

14. Chaque Partie contractante communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès à ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de son poisson, au capitaine du navire qui en a fait la demande. Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la Partie contractante, à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.

Refus d'utilisation d'un port

15. Une Partie contractante n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:
 - a) au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone de la CGMP, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une Partie contractante; ou
 - b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée ou non règlementée dans la zone de la CGPM,à moins que le navire ne puisse établir que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.
16. Les Parties contractantes n'autorisent pas un navire à utiliser leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ledit navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée, non règlementée, établie par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation
17. Les Parties contractantes n'autorisent pas un navire à utiliser leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de la CGPM.
18. Dans des situations appropriées, les Parties contractantes refusent à un navire concerné par les paragraphes 15, 16 et 17 l'accès aux services portuaires, ce refus d'accès incluant entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
19. Lorsqu'une Partie contractante a refusé l'utilisation de ses ports, conformément à la présente Recommandation, elle en informe rapidement le capitaine du navire, l'État du pavillon et, le cas échéant, l'(es)État(s) côtier (s) concerné(s), le Secrétariat de la CGPM et les autres organisations pertinentes.

Levée du refus d'utilisation d'un port

20. Une Partie contractante ne peut lever son refus d'autorisation à l'égard d'un navire que s'il existe des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
21. Lorsqu'une Partie contractante a levé son refus en vertu du paragraphe 20, elle en avertit rapidement ceux auxquels il avait été notifié en vertu de la présente Recommandation.

Entrée non autorisée

22. Chaque Partie contractante garantit que tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection.

Inspections

23. Chaque Partie contractante inspecte au moins [15 pour cent] du nombre total d'entrées au port de navires enregistré l'année précédente, conformément à la présente Recommandation.

24. Pour la détermination des navires devant faire l'objet d'une inspection, une Partie donne la priorité:
 - a) aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la présente Recommandation; et
 - b) aux navires spécifiques pour lesquels d'autres États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents ont sollicité une inspection.
25. Chaque Partie contractante garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'**Annexe B**;
26. Chaque Partie contractante veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs. Ces exigences tiendront compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs, énumérés à l'**Annexe C**.
27. Chaque Partie contractante garantit que les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que la qualité du poisson ne se dégrade pas.
28. Chaque Partie contractante exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'**Annexe D** soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.
29. Chaque Partie contractante veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté a la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.
30. Chaque Partie contractante veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire concerné, afin qu'il la conserve à bord.
31. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR, l'État du port concerné:
 - a) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de la CGPM et aux autres Parties contractantes;
 - b) refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson.
32. Les Parties contractantes peuvent prendre d'autres mesures que celles spécifiées au paragraphe 31, à condition que celles-ci soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux et compatibles avec le droit international.

Informations normalisées sur les inspections au port

33. Chaque Partie contractante gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conforme à l'**Annexe E**.

Système d'information régional

34. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone relevant de sa compétence.

Force majeure ou détresse

35. Rien dans le présent dispositif type n'empêchera un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

Rôle de l'État du pavillon

36. Chaque partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres Parties contractantes.
37. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre Partie contractante, elle demande, le cas échéant, à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.
38. Chaque Partie contractante veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres Parties contractantes qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport à la présente Recommandation.

ANNEXE A**Informations devant être fournies au préalable par les navires****1. Identification du navire**

- Nom du navire;
- Numéro d'identification externe;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro OMI du Lloyd's (si approprié);
- État du pavillon;
- Propriétaire du navire (nom, adresse, contact, identité unique de la société et du propriétaire enregistré);
- Armateur du navire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Capitaine du navire;
- Agent du navire (nom, adresse, contact);
- Système de surveillance des navires (SSN) (si approprié) :
 - Type de SSN requis par l'État du pavillon et/ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente;
 - Détails de l'unité de SSN nécessaires pour communiquer.
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant.

2. Accès au port

- Objet(s)
- Port d'escale envisagé
- Heure estimée de l'arrivée

3. Autorisation de pêche (licences/permis)

- L'autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche accordée au navire;
- État(s) ayant délivré les autorisations;
- Conditions de l'autorisation, y compris zones et durée;
- Zones, champ d'application et durée indiqués dans les autorisations;
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Registres et documents de transbordement¹ (si applicable).

4. Informations relatives à la sortie de pêche

- Dates, heures, zone et lieu de la sortie de pêche en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie des différentes zones), y compris GSA, haute mer et autres, si approprié;
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, quantité de poissons transbordés);
- Dernier port visité, et date.

¹ Les documents et registres de transbordement doivent inclure les renseignements dont il est question aux paragraphes 1 à 3 de la présente annexe B.

5. Informations relatives aux espèces

- Registre de pêche – Oui/Non;
- Espèces de poissons et autres produits de la pêche à bord;
- Zones de capture ou de récolte – zones sous juridiction nationale, haute mer;
- Type de produit;
- Poids estimé du produit transformé;
- Equivalent poids vif estimé;
- Quantité estimée des produits à débarquer;
- Destination prévue des poissons débarqués.

6. Autres – selon les exigences de l'État du port

ANNEXE B**Procédures d'inspection des navires dans l'État du port****1. Identification du navire**

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, en prenant, le cas échéant, des contacts avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) si nécessaire, fait faire une traduction officielle des documents;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (et le numéro d'identification OMI, si disponible) ainsi que l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) cherche à savoir si le navire a changé de nom et / ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur et du propriétaire bénéficiaire, s'ils sont différents du propriétaire), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique pour la société et le propriétaire enregistré, si cette information est disponible;
- f) note les noms et adresses des éventuels propriétaires précédents, pour les cinq dernières années.

2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche est (sont) compatible(s) avec les renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

3. Autres documents

L'inspecteur du port passe en revue tous les documents pertinents (y compris les documents en format électronique), qui peuvent inclure les livres de bord, en particulier le registre de pêche, ainsi que la liste des membres de l'équipage, les plans d'arrimage et des dessins ou des descriptions des cales à poisson, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux dessins et descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Ces documents pourraient également comprendre les documents sur les captures ou les documents commerciaux établis par des Organisations régionales de gestion des pêches.

4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur du port s'assure que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Les engins peuvent également être inspectés afin de s'assurer que des caractéristiques telles que la taille des mailles (et des éventuels dispositifs), la longueur des filets, la taille des hameçons, etc., sont conformes aux réglementations en vigueur et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire.
- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche dissimulé à l'abri des regards ou illicite.

5. Poisson et produits de la pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation. Ce faisant, l'inspecteur du port examine le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance des navires (SSN), selon le cas.
- b) Afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur le type de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par sondage.

6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Si l'inspecteur du port a des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port contactera dès que possible les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été pris dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut aussi contacter un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

7. Rapport

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de sa tâche, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 29 de la présente Recommandation.

ANNEXE C**Formation des agents de l'État du port chargés de l'inspection**

Éléments minimums d'un programme de formation:

1. Formation aux procédures d'inspection.
2. Lois et règlements pertinents, zones de compétence et mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, et règles applicables du droit international.
3. Sources d'information, telles que livres de bord et autres données électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire.
4. Identification des espèces de poisson et calcul des mesures.
5. Surveillance du débarquement des captures, y compris calcul des facteurs de conversion pour les différents espèces et produits.
6. Identification des navires et des engins de pêche et mesures et inspections des engins.
7. Arraînement/inspection du navire, inspection des cales et évaluation de leur capacité.
8. Équipement et fonctionnement des SSN.
9. Collecte, évaluation et conservation de preuves.
10. Éventail des mesures pouvant être prises après l'inspection.
11. Questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections.
12. Conduite à tenir durant les inspections.
13. Formation linguistique pertinente, notamment en anglais.

ANNEXE D**Résultats des inspections effectuées par l'État du port**

Les résultats des inspections effectuées par l'État du port doivent inclure au minimum les renseignements suivants:

1. Références de l'inspection

- Autorité chargée de l'inspection (nom de cette autorité ou de l'organisme désigné par cette dernière);
- Nom de l'inspecteur;
- Date et lieu de l'inspection
- Port d'inspection (lieu où le navire est inspecté);
- Date (date d'achèvement du rapport).

2. Identification du navire

- Nom du navire;
- Type du navire;
- Type d'engins de pêche;
- Numéro d'identification externe (numéro situé sur le flanc du navire) et numéro OMI (si disponible) ou autre numéro, le cas échéant;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro d'identification du service mobile maritime, si disponible;
- État du pavillon (État où le navire est immatriculé);
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant;
- Port d'attache (port d'immatriculation du navire) et ports d'attache précédents;
- Propriétaire du navire (nom et adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Armateur du navire, responsable de l'utilisation du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Agent du navire (nom et adresse, contact);
- Nom et adresse du (des) propriétaire(s) précédent(s), le cas échéant;
- Nom, nationalité et qualifications maritimes du capitaine et du capitaine de pêche;
- Liste des membres de l'équipage.

3. Autorisation de pêcher (licences/permis)

- Autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et d'autres produits de la pêche délivrée au navire;
- État(s) ayant délivré l'autorisation;
- Conditions de l'autorisation, notamment zones et durées;
- Organisation régionale de gestion des pêches compétente;
- Zones, champ d'application et durée de (des) l'autorisation(s);
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Documents et registres de transbordement² (si applicable).

² Les documents et registres de transbordement doivent inclure les renseignements dont il est question aux paragraphes 1 à 3 de l'Annexe B de ce document.

4. Renseignements relatifs à la sortie de pêche

- Date, heure, zone et lieu où a commencé la sortie en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie dans les différentes zones);
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, lieu, quantités de poissons transbordées);
- Dernier port visité;
- Date et heure auxquelles la sortie de pêche a pris fin;
- Zones où du poisson ou d'autres produits ont été pêchés;
- Prochain port d'escale prévu (le cas échéant).

5. Résultat de l'inspection des captures

- Début et fin du déchargement (date et heure);
- Espèces de poissons;
- Type de produit;
- Poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche);
- Facteur de conversion utilisé;
- Poids transformé (quantités débarquées par espèces et présentation);
- Équivalent Poids vif (quantités débarquées en équivalent poids vif, comme étant «le poids du produit multiplié par le facteur de conversion»);
- Destination prévue du poisson et des produits de la pêche inspectés.

6. Résultats de l'inspection des engins de pêche

- Détails des types d'engin

7. Conclusions

- Conclusions de l'inspection, y compris identification des infractions présumées et indication des règles et mesures non respectées. Ces éléments de preuve seront joints au rapport d'inspection.

ANNEXE E**Système de renseignements sur les inspections effectuées par l'État du port**

1. Un système de communication entre les Parties contractantes et le Secrétariat, et les États du pavillon concernés, ainsi qu'entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de gestion des pêches compétentes exige ce qui suit:

- caractères de données;
- structure de transmission des données;
- protocoles de transmission;
- formats de transmission, y compris des éléments de donnée ayant un code de rubrique, et une définition et une explication plus détaillées des différents codes.

2. Des codes internationalement reconnus doivent être utilisés pour identifier les points suivants:

- | | |
|----------------------------|--|
| - États: | Code de pays ISO alpha-3; |
| - Espèce de poisson: | Code alpha-3 de la FAO; |
| - Navires de pêche: | Code alpha de la FAO; |
| - Types d'engins de pêche: | Code alpha de la FAO; |
| - Appareils/ accessoires: | Code alpha-3 de la FAO; |
| - Ports: | LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l'État du port. |

3. Les éléments de données devraient inclure au minimum ce qui suit:

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités inspectées;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises;
- renseignements fournis par l'État du pavillon.